



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/010

Nom du projet : PNRUN – Aménagement forestier de Sainte-Rose - ONF
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/214
Pétitionnaire : Office national des forêts
Localisation : Forêts domaniales et départemento-domaniales de Sainte-Rose

Le conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du conseil scientifique ;
Vu la demande de l'Office national des forêts réceptionnée par le Parc national en date du 22 juin 2023 et relatif au dossier n° AD/2023-214 ;
Vu le projet d'aménagement forestier portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant la consultation engagée le 22 juin 2023 par l'ONF relative à la révision de l'Aménagement forestier des forêts domaniales et départemento-domaniales de Sainte-Rose pour la période 2024-2043 ;
Considérant les échanges réalisés en amont entre les services de l'ONF et du Parc national de La Réunion depuis le lancement de la consultation ;
Considérant que le document d'aménagement forestier ne doit pas faire obstacle aux dispositions de rangs supérieurs ;
Considérant que les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection du cœur naturel de la charte du Parc national de La Réunion ;
Considérant que lorsque des forêts, bois et terrains mentionnés à l'article L. 111-1 du code forestier sont compris dans un parc national, l'établissement public du parc national est chargé d'assurer la mission de conseil scientifique auprès de l'Office national des forêts. Cette mission comprend l'organisation de la collecte, du traitement et de la restitution des données d'inventaire du patrimoine naturel, culturel et paysager, notamment celles qui seraient nécessaires à l'élaboration des aménagements forestiers ;

Considérant la Mesure 3.1 – « Maîtriser l'impact des travaux et activités sur la biodiversité, l'intégrité et les fonctionnalités des habitats indigènes » de la charte du parc national, et le rôle de l'établissement public du parc national d'apporter un appui technique à la conception des projets et des plans d'aménagement, et en amont de leur élaboration ;

Considérant que le périmètre de l'aménagement forestier intègre les Grandes pentes de Sainte-Rose, espace de naturalité préservée du cœur de parc national, et la Réserve biologique des Mares ;

Considérant l'obligation pour le conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la présentation en séance du conseil scientifique du 30 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1 :

Le conseil scientifique rappelle l'importance de :

- Mieux connaître les populations et les risques auxquels est exposé le Gecko de Bourbon (*Phelsuma borbonica Mertens*), présent dans les forêts de basse altitude ;
- Assurer la cohérence les futurs aménagements et équipements avec l'aménagement progressif de la route des laves ;
- Intégrer les interfaces avec l'environnement végétal et géologique dans les projets situés à proximité, voire entourés de massifs forestiers, en particulier dans le cadre du projet d'éco-lodge "Canopée des Laves" porté par la commune de Sainte-Rose.

Le Conseil scientifique insiste sur la nécessité de maintenir la position actuelle concernant la fermeture des deux sentiers (Cage aux lions et Citernes), avec une attention particulière portée sur le sentier des Citernes, jugé le plus à risque pour la biodiversité et la sécurité des usagers.

Décision : Avis favorable à l'unanimité.

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre des préconisations suivantes :

Avec réserves

En prenant en considération les décisions prises pour la protection des Mares, la faible fréquentation des sentiers des citernes et de la Cage aux Lions avant leur fermeture, ainsi que l'absence de budget alloué pour ces deux sentiers dans l'aménagement, il est proposé de réévaluer de la manière suivante le programme d'actions « Fonctions sociales de la forêt » et la programmation de travaux :

Sentier des citernes

Description de l'action	Précautions Observations	Période de mise en œuvre
Consolidation de la fermeture et surveillance de l'état d'invasion	Maintenir la fermeture du sentier en raison des risques d'éboulis et de son emplacement dans la Réserve biologique intégrale des Mares. Des travaux seront envisagés uniquement après une étude approfondie des risques naturels. Implémenter des actions de surveillance et de contrôle des espèces exotiques envahissantes.	2025-2028 4 ans
Travaux de cicatrisation	Si les conditions sécuritaires et environnementales le permettent, réaliser des travaux limités pour empêcher la progression des EEE et restaurer la végétation indigène sur les zones traitées.	2029-2033 5 ans
Réévaluation et travaux éventuels de réouverture du sentier	Après une dizaine d'années d'observation, réévaluer les risques d'éboulis et la progression des invasives. Si la situation est jugée stable, envisager une réouverture sécurisée du sentier avec équipements de biosécurité	2034-2043 10 ans

Sentier de la Cage aux Lions

Description de l'action	Précautions Observations	Période de mise en œuvre
Consolidation de la fermeture et surveillance de l'état d'invasion	Idem sentier des citernes	2025-2028 4 ans
Réévaluation	Réaliser une étude de faisabilité pour confirmer la viabilité à long terme du sentier, prenant en compte les risques d'effondrements et l'impact de la fermeture sur les écosystèmes environnants. Cette étude devra évaluer l'évolution des espèces exotiques envahissantes sur le site.	2025-2028 4 ans
Lutte préventive, évaluation des ressources et considération des alternatives	Si l'étude de faisabilité le permet, traiter la problématique des espèces exotiques envahissantes. Évaluer les ressources humaines et financières nécessaires pour potentiellement rouvrir le sentier Envisager d'autres formes d'aménagements dans les zones proches, notamment dans l'Enclos, si la réouverture du sentier demeure trop risquée.	2029-2033 5 ans
Travaux de cicatrisation ou de réouverture	Si les risques demeurent élevés mais permettent des travaux, prévoir une fermeture définitive en régénérant la zone et en la protégeant des EEE. À défaut, une réhabilitation pourrait être envisagée selon les besoins identifiés dans les études précédentes, avec équipements de biosécurité.	2034-2043 10 ans

À Piton Saint Leu, le 05 février 2025

Le Président du conseil scientifique



Gérard Collin